

Séance du 28 Août 2019 à 19h

Présents : M Raymond Lopez, Maire, Mme Nathalie Regond-Planas, Mme Monique Masgrau, M Jean Laurent, Mme Antoinette Sanchez, Adjoint, Mme Marcelle Reixach, , Mme Francine Aznar, M Henri Sabaté, M André Costard, M Christian Jasinski, M Francis Berthelier, M Hervé Cribeillet, Mme Aurélie Sirjean, Mme Annick Gayton, M Laurent Counord, Mme Sylvia Mion, M Jacques Pelet, M Jean-Jacques Combes, Mme Bernadette Leveleux

Absents : Mme Thérèse Wassner, M Claude Lobjoit, Mme Nicole Gardez-Espinet, Mme Sonia Jacob

Procurations : Mme Thérèse Wassner à Mme Monique Masgrau

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie Sirjean

Monsieur le Maire

DEMANDE à l'Assemblée un vote sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 Juillet 2019.

Le Conseil Municipal

VOTE :
+ **POUR** **17**
+ **CONTRE** **03**
+ **ABSTENTION** **00**

Monsieur le Maire

QUESTIONNE l'Assemblée sur le compte rendu du Conseil Communautaire du 28 Juin 2019.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire

INFORME l'Assemblée communale de la Décision du Maire n° 03/2019 en date du 1^{er} Août 2019 par laquelle il indique les fournisseurs choisis pour les différents lots des travaux de la Cave Pous 2^{ème} tranche pour les 1^{er} et 2^{ème} étages :

> **Décision n° 03/2019 prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,
VU la délibération en date du 11 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 Juin 2019 sur la plate-forme « marches-publics.info », à l'Indépendant,
VU l'Ouverture des Plis en date du 22 Juillet 2019,
VU l'Analyse des Offres en date du 01 Août 2019,

DECIDE DE RETENIR

N° et Nature du lot	Nom de l'attributaire	Adresse	Montant TTC
LOT 01 GROS ŒUVRE	Lot déclaré		

	infructueux		
LOT 02 MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES	DECAL	5, Rue des Imprimeurs 66240 Saint-Estève	18 000 € 00
LOT 03 CLOISONS DOUBLAGE FAUX PLAFONDS	ISOBAT	ZI La Mirande 1 rue du Fer à Cheval 66 240 Saint Estève	34 644€ 24
LOT 04 CARRELAGE FAIENCES	AFONSO CARRELAGE	RN9-Route de Narbonne – KM 6 Chemin des Hourtoulanes 66380 Pia	33 457€20
LOT 05 SERRURERIE	Lot déclaré infructueux		
LOT 06 PEINTURE	ATELIER OLIVER	4, rue Gustave Eiffel CS 10001 66 350 TOULOUGES	7 975€92
LOT 07 FLOCAGE	Lot déclaré infructueux		
LOT 08 ASCENSEUR	Lot déclaré infructueux		
LOT 09 ELECTRICITE	Lot déclaré infructueux		
LOT 10 PLOMBERIE SANITAIRE VMC CHAUFFAGE	IBANEZ	ZI LA MIRANDE 2 RUE DU RIBERAL 66240 SAINT-ESTEVE	42 632€40

1/ Exercice par un Contribuable des Actions appartenant à la Commune

Monsieur le Maire

RAPPELLE que l'article L 2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué une procédure consistant à déléguer le droit d'ester en justice au nom de la Commune à un contribuable : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Tribunal Administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».

L'article L 2132-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le contribuable adresse au Tribunal Administratif un mémoire détaillé. Le Maire soumet ce mémoire au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-9 ».

Le 17 avril 2019, Monsieur Jacques PELET, contribuable local et membre du Conseil Municipal, a adressé à la Commune un courrier dans lequel il prétend que les marchés de travaux public signés avec la SARL TRAVAUX PUBLICS CATALANS le 1^{er} Septembre 2009, 05 Janvier 2012 et 23

Janvier 2013 auraient donné lieu pour le maire de la commune « Raymond LOPEZ » et le gérant de la SARL « Travaux Publics Catalans » à la commission de plusieurs délits à savoir les délits de « détournement de fonds publics par imprudence » « escroquerie » et « abus d'autorité ».

Monsieur Jacques PELET vous demande ainsi de l'autoriser par un vote du Conseil Municipal à représenter la Commune en justice pour déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour les délits rappelés ci-dessus « détournement de fonds publics par imprudence » « escroquerie » et « abus d'autorité ».

Monsieur le Maire

RAPPELLE au Conseil qu'il s'agit des marchés publics de rénovation/aménagements de plusieurs rues de la Commune, dont les Rues Jean JAURES, PASTEUR, NEOULOUS, Avenue du Mas RANCOURE, Résidence des Deux Chênes, Rue du Roussillon et Ribéral, Rue du CANIGOU, du CAPCIR, etc ... Monsieur PELET écrivant au sujet de ces trois marchés publics qu'il « confirme une surfacturation des travaux supérieure à 140 000 euros portant un préjudice très important pour la commune ».

Monsieur le Maire

RAPPELLE que Monsieur Jacques PELET a déjà tenté, mais sans aucun succès, de faire reconnaître par la justice pénale et administrative ce qu'il confirme être un « détournement de fonds publics par imprudence » une « escroquerie » et un « abus d'autorité » mais sans aucun succès.

Le 21 décembre 2016, Monsieur Jacques PELET a déposé plainte pour ces faits là auprès du Procureur de la République de Perpignan. Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite « infraction insuffisamment caractérisée ».

En Janvier 2019, Monsieur PELET a alors déposé une plainte avec constitution de partie civile qui sera rejetée par ordonnance du 08 avril 2019 faute pour Monsieur PELET de faire état d'un préjudice direct.

Le 07 Septembre 2015, Monsieur Jacques PELET avait également déjà saisi le Tribunal Administratif de MONTPELLIER afin que ce dernier l'autorise à engager une procédure en responsabilité contre la SARL Travaux Publics Catalans. Cette demande a fait l'objet d'un jugement de rejet en date du 06 novembre 2015 au motif notamment que les marchés étaient soldés et qu'aucun désordre ne permettait d'engager la responsabilité de l'entreprise.

Par une nouvelle requête en date du 06 aout 2019, Monsieur Jacques PELET vient de ressaisir le Tribunal Administratif des mêmes faits et dans le but désormais d'être autorisé à déposer une plainte pénale contre moi-même et contre Monsieur Georges DURAND tel que cela est indiqué dans le courrier du 17 avril 2019.

Tenant le rappel de ces faits et par application des dispositions de l'article L 2132-6 du CGCT, Monsieur le Maire doit saisir de la question son Conseil Municipal.

Monsieur le Maire

TIENT A RAPPELLER à son Conseil que ces trois marchés publics n'ont donné lieu à aucune remarque de la part de la Trésorerie Publique, de la Préfecture et des usagers des voies publiques en cause et que les tentatives de destabilisation de Monsieur PELET ne sont fondés sur aucun élément sérieux, aucune démonstration, aucune preuve. Monsieur PELET procède là, par voie d'affirmations et de calculs personnels ne reposant sur rien.

Monsieur le Maire

INDIQUE également que les écrits de Monsieur Jacques PELET, même ceux portés par la voie de son Conseil, deviennent désormais diffamatoires et injurieux car les accusations portées à la fois

contre lui-même, la SARL Travaux Publics Catalans et son gérant ne reposent sur aucun fondement, sur aucune preuve ou commencement de démonstration.

Monsieur le Maire

FAIT SAVOIR à son Conseil Municipal qu'il tiendra informé régulièrement son Conseil des agissements de Monsieur PELET et qu'il envisage désormais sérieusement de déposer plainte pour dénonciation calomnieuse, les procédés et accusations de Monsieur PELET allant désormais trop loin.

Mr le Maire

FAIT LECTURE d'une lettre de Mr Jacques Pelet, Conseiller Municipal, datant du 26/02/2010 dans laquelle il affirme, concernant les travaux « Rue du Néoulous » réalisés par TPC, faire le constat d'une réalisation avec un qualitatif déplorable en matière technique, suivi de chantier, délai d'exécution et respect de directives applicables en structure routière ».

Mr le Maire

PROPOSE au Conseil Municipal d'aller constater que les travaux effectués « Rue du Néoulous » sont toujours en bon état ;

De plus, il informe le Conseil Municipal que le seul exemple de surfacturation cité dans la requête de Mr Pelet, concerne des mètres pour un montant de 88€ ; or la vérification par une entreprise révèle qu'il y a même plus de mètres carrés réalisés que facturés.

Mr André Costard, Conseiller Municipal,

RELEVE le manque de rigueur de la requête de Mr Pelet en soulignant que la date inscrite sur la requête est 2018 et non 2019.

Mr Jacques Pelet, Conseiller Municipal,

PREND la parole en citant la loi n° 2015-366 relative à la « Charte de l'Elu Local » et veut en faire lecture.

Mr le Maire

REFUSE car la loi est postérieure à l'installation de cette Assemblée et cette obligation est donc reportée sur le prochain mandat.

Mr Jacques Pelet, Conseiller Municipal,

PORTE à la connaissance de l'Assemblée Communale que « Rue du Néoulous », sur le parking, apparaissent des soulèvements de 15 cm.

Mr le Maire

REPOND que ce sont les racines des arbres qui soulèvent le bitume.

Mr Jacques Pelet, Conseiller Municipal,

AFFIRME que concernant les surfacturations et les mètres, il détient des preuves.

Mr le Maire

PRECISE que le juge a classé l'affaire sans suite.

Mr Jacques Pelet et Mr Laurent Counord, Conseillers Municipaux,

AFFIRMEMENT que c'est faux.

Mr le Maire

FAIT LECTURE de la décision du Procureur de la République.

Mr Jacques Pelet, Conseiller Municipal,

DIT que ce n'est pas la même affaire et que la plainte est en cours.

Mme Sylvia Mion, Conseillère Municipale,

RAPPELLE qu'un dossier avait été donné en Juin 2015 et que Mr le Maire n'avait pas apporté de réponse.

Mme Monique Masgrau, Adjointe,

DEMANDE si c'est Mr Jacques Pelet ou tout le groupe qui se porte partie civile.

Mme Annick Gayton, Conseillère Municipale,

DIT que c'est toute l'opposition qui soutient cette démarche.

Mme Sylvia Mion, Conseillère Municipale,

REPOND que Mr Jacques Pelet agit en tant que contribuable de la Commune pour faire une démarche pour représenter son avis

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VOTE :

+ **POUR** **04**
+ **CONTRE** **17**
+ **ABSTENTION** **00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L 2132-5 et R 2132-1,

VU la requête n° 1904180 déposée par Monsieur Jacques PELET devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER,

VU le courrier du Préfet des PYRENEES-ORIENTALES en date du 09 Août 2019,

DECIDE

REFUSE d'autoriser Monsieur Jacques PELET comme formulé dans sa requête n° 1904180 déposée le 06 Août devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER :

+ « à poursuivre qui de droit aux lieux et places de la Commune SAINT GENIS DES FONTAINES »,

+ « à engager au nom de la Commune sur le fondement des articles L 2131-5 à L 2132-7 du Code Général des Collectivités Territoriales une procédure dans l'intérêt de sa Commune, destinée à assurer à cette dernière la répétition de l'indu, sous la forme d'une condamnation à des dommages et intérêts, outre la ou les condamnations pénales qu'il appartiendra au Ministère public de requérir conformément aux dispositions des articles 1° et 31 à 33 du Code de Procédure Pénale » ;

REFUSE d'autoriser Monsieur Jacques PELET, comme formulé dans son courrier du 17 avril 2019, à déposer « plainte aux lieux et places de la Commune avec constitution de partie civile adressée au Doyen des juges d'instructions de PERPIGNAN contre :

+ Monsieur Raymond LOPEZ en sa qualité de Maire de la Commune,

+ la société TPC, Travaux Publics Catalans, SARL immatriculée au RC de PERPIGNAN sous le numéro 319469 839 représentée par son gérant Monsieur Georges DURAND
+ contre « X » pour complicités éventuelles,

Du chef de « détournement de fonds publics par imprudence, escroquerie, abus d'autorité contre l'administration ».

DIT que la présente délibération du Conseil municipal sera transmise au Préfet des PYRENEES-ORIENTALES.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2/ Extension du Périmètre de la Zone 30

Le Maire

RAPPELLE la délibération du 08 Février 2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la création d'une zone 30 km/h « Avenue Maréchal Joffre » et « Avenue des Albères ».

PROPOSE d'élargir cette zone à « l'Allée des Moines » depuis le carrefour sous le pont de la RD jusqu'à l'intersection avec « l'Avenue Maréchal Joffre ».

Demande de l'AUTORISER à signer toute pièce concernant ces dispositifs, en particulier l'arrêté nécessaire aux limitations de la vitesse.

Mme Annick GAYTON, Conseillère Municipale,

INTERVIENT : pour elle, le sens interdit est mal placé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE l'extension du périmètre de la zone 30 à « l'Allée des Moines » depuis le carrefour sous le pont de la RD jusqu'à l'intersection avec « l'Avenue Maréchal Joffre » ;

AUTORISE à signer l'arrêté autorisant l'extension de cette zone 30.

3/ Avis à donner sur le SCOT Littoral sud

VU les articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme,

Mme Nathalie Regond-Planas, 1^{ère} Adjointe,

PRESENTE à l'Assemblée le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Il s'agit d'un document d'urbanisme et d'aménagement qui tend à déterminer l'avenir du territoire et de ses habitants en ce qui concerne les objectifs de logement, d'emploi, d'espaces d'activité et de transports tout en assurant une démarche d'approche environnementale avec la protection des paysages et de l'agriculture.

POUR SYNTHETISER, Mme Regond-Planas, 1^{ère} Adjointe, reprend les termes du SCOT ; celui-ci propose à l'horizon 2028 un projet qui :

- prend en compte l'évolution de son périmètre et intègre le secteur Basse plaine du Tech dans la structuration fonctionnelle mise à jour de son territoire,
- traduit, décline et encadre l'application des lois Littoral et Montagne sur son territoire,
- intègre les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et établit les franges urbaines identifiées,
- intègre les questions Inter SCOT afin d'articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers
- met à jour ou supprime les projets structurants pressentis dans le SCOT en vigueur et identifie de nouveaux projets ;

- intègre les dispositions réglementaires intervenues depuis son approbation,
- intègre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon,
- intègre les travaux du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires, auxquels le syndicat mixte a pris part ;
- intègre les dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) et des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en vigueur ou adoptés et dans la mesure de la réalisation d'études ou de la production de données, de l'état de connaissance disponible ;
- intègre les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône Méditerranée ;
- a mis à jour le diagnostic de territoire,
- actualise ses objectifs de croissance démographique et de construction neuve au regard de son nouveau périmètre, du rôle de ses pôles structurants, de l'effort d'économies foncières, de la nécessaire revalorisation des centres urbains, d'une meilleure distribution de l'offre commerciale et de la capacité d'accueil du territoire (ressource en eau, risques inondations, topographie, environnement, équipements ...)
- approfondi, légitime et sécurise le contenu des documents

Le syndicat mixte du SCOT a arrêté la procédure de révision du SCOT Littoral Sud.

Conformément aux articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis sur le projet de SCOT tel qu'arrêté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable au nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

4/ Fourniture de Plants et Arbustes par la Pépinière Départementale

Monsieur le Maire

PROPOSE à l'Assemblée Communale de solliciter la fourniture de plants et d'arbustes auprès de la « Pépinière Départementale » afin d'embellir certains points de la Commune.

AJOUTE que les espèces proposées sont non exigeantes en arrosage ; ce sont des essences locales adaptées à notre climat et produites sans utilisation de pesticides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

SOLLICITE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

la fourniture de plants et d'arbustes auprès de la « Pépinière Départementale ».

La séance est levée à 19h39.